



COMMUNE DE
SAINT-PAUL DE VENCE
(06570)
ALPES MARITIMES

REGLEMENT 2017 – 2018 DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA GARDERIE DE L'ETUDE SURVEILLEE

PREAMBULE

Les élèves inscrits à l'école sont placés sous la responsabilité des enseignants pendant les heures scolaires. Pour les familles qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission (priorité aux enfants dont les 2 parents travaillent ou d'un foyer monoparental dont le responsable travaille), la commune prend en charge ces élèves en dehors des heures scolaires pour :

- La garderie du matin pour les élèves de l'école élémentaire et de l'école maternelle
- La restauration scolaire
- La garderie du soir pour les élèves de l'école maternelle
- L'étude surveillée pour les élèves de l'école élémentaire

Le retrait d'un élève alors qu'il est normalement placé sous la responsabilité de la Commune fait obligatoirement l'objet d'une décharge remise à l'agent en charge de l'enfant et signée de l'un de ses responsables légaux

1. RESTAURATION SCOLAIRE

La cantine fonctionne tous les jours de classe sauf le mercredi pour les élèves inscrits en maternelle ou en élémentaire. Les enfants prenant leur repas à la cantine sont placés sous la responsabilité des agents municipaux.

1.1. Inscriptions

L'inscription à la restauration scolaire est enregistrée par l'agent en charge des Affaires scolaires. Elle se fait de façon définitive pour l'année scolaire en cours.

Les jours fixés à l'inscription pour l'année scolaire ne pourront être modifiés que sur demande justifiée par courrier ou courriel auprès du Service des Affaires Scolaires.

Un enfant qui se présentera sans être inscrit par les parents ne pourra pas être accepté à la restauration scolaire. Ceci est également valable pour les pique-niques, (les parents prépareront le repas de leur enfant).

Les enfants dont les deux parents travaillent sont inscrits en priorité, trois jours fixes ou quatre jours par semaine. Il en est de même pour les familles monoparentales dont le parent travaille.

Les justificatifs suivants seront demandés :

- 3 derniers bulletins de salaires prouvant que les deux parents travaillent,
- Dernier avis de taxe d'habitation,
- Quotient familial délivré par la CAF ou dernier avis d'imposition.

Les autres familles qui le désirent peuvent inscrire leur enfant à la cantine à raison d'un ou deux jours par semaine, en fonction des places disponibles.

1.2. Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le détail est joint en annexe au présent règlement.

1.3 Paiement

Le règlement des participations se fait mensuellement, le calendrier des appels de participations est fourni en annexe.

1.4 Défaut de paiement

En cas de non-paiement, les familles feront l'objet de deux relances avant l'exclusion de l'enfant.
Par ailleurs, les montants non acquittés seront mis en recouvrement par le Trésor Public.

1.5 Absences

En cas d'absence justifiée, (certificat médical, lettre des parents pour convenance personnelle une semaine avant le départ), et signalée à l'administration scolaire, les repas non servis feront l'objet d'un remboursement correspondant au nombre de jours d'absence moins un.

Si aucun justificatif n'est fourni, l'enfant sera considéré comme présent, le paiement ne sera pas remboursé.

Au jour le jour, aucun enfant absent à 08 h 30 ne pourra être admis en cantine. S'il doit reprendre les cours il rentrera à 14 h 00.

1.6 Remboursement

Cas de remboursements

Les repas non servis en cas de :

- grève du personnel de cantine impliquant l'impossibilité de fabriquer, livrer ou servir les repas.
- fermeture non prévue du groupe scolaire.
- chaque fois que les enfants ne peuvent pas être accueillis à l'école (enseignant absent et non remplacé).

Modalités

Aucun remboursement ne sera possible en espèces.
Le montant sera déduit sur l'appel de règlement de la période suivante.

En aucun cas les parents ne sont autorisés à effectuer des déductions de leur propre initiative.

1.7 Discipline

Le moment de la restauration est un temps d'éducation pendant lequel les enfants doivent respecter les mêmes règles de vie que pendant le reste du temps scolaire. Les parents doivent intervenir comme ils le font pour toutes les activités de leurs enfants, afin que ceux-ci respectent les règles de bonne conduite en collectivité. Il est également de leur responsabilité de rappeler aux enfants le respect normal qui est dû à leurs camarades et au personnel qui leur permet de déjeuner dans les meilleures conditions de sécurité et d'hygiène.

Les enfants sont encadrés par des Agents municipaux. Tout manquement aux règles de la vie en collectivité sera sanctionné par un avertissement qui sera noté sur la fiche de discipline tenue par les surveillants. Elle devra être signée le jour même de l'avertissement par les parents et restituée par l'élève le lendemain.

Au troisième avertissement, le conseil de discipline composé de : M ; le Maire, adjointes aux écoles, responsable affaires scolaires, responsable périscolaire et NAP, responsable restauration, prononcera une exclusion, sans considération de la gêne pouvant être occasionnée aux parents.

Le conseil de discipline pourra être saisi en cas de manquement grave à la discipline ou insulte envers un Agent de surveillance et prononcer une exclusion immédiate.

En cas de récidive, ou de problème d'une gravité particulière, l'exclusion sera prononcée pour toute l'année scolaire.

La détérioration volontaire du mobilier et du matériel entraînera obligatoirement le remboursement des objets cassés ou abîmés par les responsables légaux de l'enfant.

1.8 Cas particuliers

Les familles des enfants faisant l'objet d'une maladie ou d'une allergie devront avant toute inscription en cantine, mettre en place un projet d'accueil individualisé (PAI). Les enfants ne seront admis qu'en fonction des possibilités du service.

Seuls les enfants qui font l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé, validé par le médecin scolaire, sont autorisés à apporter leur déjeuner.

Les agents de la Commune ne sont pas habilités à administrer des médicaments aux enfants s'il n'y a pas de PAI.

1.9 Exonération

La Commission des écoles peut accorder aux familles en difficulté qui en font la demande, une exonération partielle ou totale du montant de la restauration.

Cette aide s'applique uniquement pour les familles des enfants qui fréquentent l'école du 1^{er} jour de la rentrée au dernier jour de classe.

Les familles concernées se mettront en rapport avec l'agent en charge des Affaires scolaires pour constituer un dossier.

2 GARDERIE

- La garderie du matin est assurée pour les enfants de l'école élémentaire et ceux de l'école maternelle.
- La garderie du soir est assurée pour les élèves de l'école maternelle seulement.

2.5 Horaires

Les horaires sont détaillés en annexe jointe au présent règlement.

2.6 Inscriptions

Les inscriptions se font auprès de l'Agent administratif.

Les jours fixés à l'inscription pour l'année scolaire ne pourront être modifiés que sur demande justifiée par courrier ou courriel auprès du Service des Affaires Scolaires.

2.7 Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal pour l'année scolaire. Ils sont indiqués dans l'annexe jointe au présent règlement.

Les forfaits mensuels :

Le forfait mensuel étude et garderie du soir 2 soirs fixes par semaine, (choisis lors de l'inscription), devra être scrupuleusement respecté. Dans le cas où l'enfant fréquenterait le service en dehors des jours choisis, les jours supplémentaires seront facturés au tarif occasionnel de l'étude et de la garderie.

Tout changement de forfait doit être signalé au service administratif par courrier ou courriel avant le début du mois suivant.

Tout mois entamé implique le paiement du forfait choisi.

2.8 Paiement

Le paiement se fait selon l'appel de règlement, au début de chaque trimestre pour la garderie du matin et au début de chaque mois pour la garderie du soir, auprès de l'agent qui délivre un reçu. Le non paiement entraîne l'exclusion de l'enfant.

2.9 Discipline

Il est appliqué le même règlement que pour la restauration scolaire.

2.10 Retards

Les horaires doivent impérativement être respectés par les familles.

Si des parents autorisent l'enfant à partir avec une tierce personne, ils en informeront par écrit l'agent administratif en charge des Affaires scolaires.

Si des retards répétitifs sont constatés l'enfant pourra être exclu de ce service.

2.11 Rappel

La garderie est assurée par le personnel de la commune. Les parents doivent prévoir le goûter de leur(s) enfant(s).

3 L'ETUDE SURVEILLEE

L'étude surveillée est organisée pour les élèves de l'école élémentaire.

3.5 Horaires

La surveillance des élèves est assurée de 16H30 à 18H00, les familles fournissent le goûter. L'encadrement est prévu par des agents de la commune.

Les parents et les enfants doivent se conformer aux horaires et aux règles de vie de l'école de façon scrupuleuse.

L'étude se termine à 18H00.

- les parents peuvent librement récupérer les enfants jusqu'à 17H00.

- de 17h00 à 18H00 étude surveillée, les enfants ne peuvent être récupérés.

Si les parents souhaitent que leur enfant rentre seul à 18H00 ils doivent le signaler par écrit lors de l'inscription auprès de l'agent administratif ou à l'aide du formulaire distribué à la rentrée.

Dans ce cas, les enfants sortiront à 18H00 précises de l'établissement scolaire sous la seule responsabilité de leurs responsables légaux.

-Si les parents viennent chercher leurs enfants, ils devront se conformer aux horaires de départ autorisés par l'école. Toute autre personne pouvant récupérer l'enfant devra y être autorisée de façon préalable et par écrit.

3.6 Inscriptions

Les inscriptions se font auprès de l'agent administratif en charge des Affaires scolaires.

Les jours fixés à l'inscription pour l'année scolaire ne pourront être modifiés que sur demande justifiée par courrier ou courriel auprès du Service des Affaires Scolaires.

3.7 Paiement

Le paiement se fait au début de chaque mois auprès de l'agent administratif en charge des Affaires scolaires qui délivre un reçu. Le non paiement entraîne l'exclusion de l'enfant.

3.8 Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal pour l'année scolaire. Ils sont indiqués dans l'annexe jointe au présent règlement.

3.9 Discipline

Il est appliqué le même règlement que pour la restauration scolaire.

3.10 Retards

Les enfants devront être récupérés au plus tard à 18H00. Tout retard répétitif fera l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de cette activité qui sera signifiée par courrier.

4 SERVICE MINIMUM

Service de garderie gratuit mis en place par la Mairie, lorsqu'il y a au moins 25% d'enseignants grévistes.

Il est alors **impératif** d'y inscrire son enfant avant la date limite fixée par l'agent en charge du bureau des Affaires scolaires.

Tel : 04 93 32 41 40 / 04 93 32 41 69

Mail : affaires.scolaires@saint-pauldevence.fr

ANNEXE Concerne les enfants et leur famille

HORAIRES

- **Administration**
 - L'agent en charge de l'administration scolaire reçoit les parents le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 08 h 00 à 12 h et de 16 h 00 à 17 h 00 et le mercredi de 08 h à 12 h 30 ou sur rendez-vous au 04 93 32 41 40 ou 04 93 32 41 69
- **Restauration scolaire**
 - Les enfants sont surveillés de 12 h à 14 h.
- **Garderie du matin maternelle**
 - Les enfants sont accueillis de **7 h 30 à 08 h 10** (fermeture du portail) et gardés jusqu'à l'ouverture des classes.
- **Garderie du matin élémentaire**
 - Les enfants sont accueillis de **7 h 30 à 08 h 10** (fermeture du portail) et gardés jusqu'à l'ouverture des classes.
- **Garderie du soir**
 - Les enfants sont gardés de 16h30 **jusqu'à 18 heures.**
- **Etude surveillée**
 - Les élèves sont surveillés de 16h30 **jusqu'à 18 heures.**

TARIFS VALABLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

- **Garderie du matin**
 - Forfait trimestriel : 27 €
 - Par jour : 4 €

- **Garderie du soir**
 - Forfait mensuel : 37 €
 - Forfait mensuel 2 soirs fixes par semaine : 19 €
 - Par soir : 6 €

- **Etude surveillée**
 - Forfait mensuel : 37 €
 - Forfait mensuel 2 soirs fixes par semaine : 19 €
 - Par soir : 6 €

- **Cantine**

Le prix du repas enfant est déterminé pour l'année civile, en fonction du quotient familial de chaque famille.
Le repas exceptionnel (enfant non inscrit au service) sera facturé 4.95 €.

Prix plancher : 3.25 €

Prix plafond : 4.95 €

- Repas adulte : 4.95 €

Lu et approuvé

Le :

Signature du ou des Responsable (s) Légal (aux) :